

Conditions générales d'assurance (CGA) INTERTOURS. L'assurance de voyages d'AXA.

Edition 08.2006

Table des matières

Votre assurance Intertours en bref	3
-------------------------------------------	---

A Conditions communes

A 1	Etendue de l'assurance	
A 2	Assurance multiple	5
A 3	Clause subsidiaire	5
A 4	Conseil et hotline	5
A 5	Début et fin	5
A 6	Personnes assurées	5
A 7	Modification de primes	5
A 8	Païement des primes	5
A 9	Sinistre	5
A10	Résiliation	6
A11	Evénements non assurés	6
A12	Droit complémentaire applicable	6
A13	Définitions	6

B Assurance des frais d'annulation

B 1	Evénements assurés	7
B 2	Champ d'application	7
B 3	Prestations assurées	7

C Assurance Assistance aux personnes

C 1	Evénements assurés	8
C 2	Champ d'application	8
C 3	Prestations assurées	8
C 4	Evénements et prestations non assurés	9

D Assurance Assistance automobile

D 1	Véhicules assurés	10
D 2	Personnes et animaux domestiques également assurés	10
D 3	Evénements assurés	10
D 4	Champ d'application	10
D 5	Prestations assurées	10
D 6	Prestations complémentaires	11
D 7	Evénements et prestations non assurés	11

Votre assurance Intertours en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quelles assurances peuvent être conclues?	<ul style="list-style-type: none">– Assurance des frais d'annulation– Assistance aux personnes– Assistance automobile
Quels sont les personnes et les véhicules assurés?	<p>L'assurance est valable pour les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen ou de Campione. Il est mentionné dans la police/la proposition si le contrat a été conclu pour le preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou pour le preneur d'assurance et sa famille (assurance Famille).</p> <p>L'assistance automobile englobe la couverture des voitures de tourisme, des motocycles, des autocaravanes, des voitures de livraison et des minibus jusqu'à 3500 kg, immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci. Sont également assurées toutes les remorques jusqu'à 3500 kg autorisées légalement à la circulation en combinaison avec le véhicule assuré.</p>
Quelles sont les prestations assurées?	<p>Assurance des frais d'annulation (CGA B3)</p> <ul style="list-style-type: none">– Prise en charge des frais d'annulation dus en vertu du contrat passé avec l'entreprise de voyages ou de transports/le loueur– Prise en charge des prestations non utilisées <p>Assurance Assistance aux personnes (CGA C3)</p> <ul style="list-style-type: none">– Frais de sauvetage et de recherches– Frais de transport et frais de transport supplémentaires– Frais supplémentaires de repas et d'hébergement <p>Assurance Assistance automobile (CGA D5)</p> <ul style="list-style-type: none">– Aide en cas de panne et remorquage du véhicule– Sauvetage du véhicule– Frais de stationnement– Transport du véhicule– Frais de transport et frais de transport supplémentaires– Frais supplémentaires de repas et d'hébergement– Frais d'expédition des pièces de rechange (étranger)
Quelles sont les principales exclusions?	<p>Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les événements suivants (CGA A 11):</p> <ul style="list-style-type: none">– événements qui, au moment de la conclusion de l'assurance, de la réservation, du départ en voyage ou du commencement des vacances, étaient déjà survenus ou auraient dû être reconnus par l'assuré;– événements en relation avec des troubles psychiques, sauf lorsque ces troubles sont confirmés par une attestation délivrée par un expert-psychiatre;– événements imputables à un défaut d'entretien ou à un entretien insuffisant du moyen de transport utilisé;– événements en relation avec des entreprises risquées dans le cadre desquelles on s'expose sciemment à un danger.
Validité territoriale	<p>Assurance des frais d'annulation et assurance Assistance aux personnes:</p> <p>Ces assurances sont valables dans le monde entier (CGA B 2/C 2).</p> <p>Assurance Assistance automobile:</p> <p>Cette assurance est valable en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (CGA D 4).</p>

Comment la prime est-elle calculée?	<p>Le montant de la prime figure dans l'offre et dans la police.</p> <p>La prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance (CGA A 8).</p>
Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de tout sinistre (CGA A 9) au numéro de téléphone +41 844 802 008.</p>
Quand la couverture d'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?	<p>Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la proposition et dans la police. A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties contractantes en respectant un préavis de 3 mois (CGA A 5 / A 10).</p> <p>Le contrat peut être résilié prématurément, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suite d'un sinistre pour lequel AXA a versé des prestations (CGA A 10); - lors d'une augmentation de primes, auquel cas le preneur d'assurance peut résilier les assurances pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec la modification apportée (CGA A 7).
Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?	<p>Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> - données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; - données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police; - données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques; - données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement; - données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres. <p>Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.</p> <p>Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.</p> <p>Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.</p>
Important!	<p>Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).</p>

A Conditions communes

A 1

Etendue de l'assurance

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. L'étendue de l'assurance est précisée dans la police et dans les Conditions générales d'assurance.

A 2

Assurance multiple

Les mêmes prestations ne peuvent être versées qu'une fois par événement assuré et par personne assurée, même lorsqu'elles font l'objet d'une assurance multiple.

A 3

Clause subsidiaire

En cas d'assurance multiple, AXA verse les prestations de façon subsidiaire. Le droit de recours lui est transféré dans la mesure où elle a versé des indemnités.

A 4

Conseil et hotline

AXA propose un conseil téléphonique 24 heures sur 24, 365 jours par an pour les incidents et les situations d'urgence. Elle fournit en outre des informations sur la destination du voyage avant le départ.

A 5

Début et fin

1 Début et fin

Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la police.

2 Prolongation du contrat

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il est renouvelé tacitement d'année en année au terme de cette durée (sont exclus les assurances annuelles qui prennent fin automatiquement au bout de 365 jours).

3 Validité

Les assurances couvrent les événements qui surviennent pendant la durée du contrat.

4 Année d'assurance

L'année d'assurance commence à courir à compter de l'échéance de la prime annuelle.

A 6

Personnes assurées

L'assurance est valable pour les personnes assurées qui ont leur domicile en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen ou de Campione.

Il est mentionné dans la police si le contrat a été conclu pour le preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou pour le preneur d'assurance et sa famille (assurance Famille).

1 Famille (ménage composé de plusieurs personnes)

En font partie:

- le preneur d'assurance;
- son conjoint ou
- la personne qui a ce statut et qui fait ménage commun avec lui;
- leurs enfants et les personnes faisant ménage commun avec eux, célibataires et âgés de moins de 20 ans;
- leurs enfants âgés de plus de 20 ans, s'ils sont célibataires et n'exercent pas d'activité professionnelle;
- les autres personnes mentionnées expressément dans la police, aussi longtemps qu'elles font ménage commun avec le preneur d'assurance (y compris leurs enfants célibataires âgés de moins de 20 ans et leurs enfants âgés de plus de 20 ans, s'ils sont célibataires et n'exercent pas d'activité professionnelle).

11 Mineurs

Sont également assurés les mineurs qui voyagent avec le preneur d'assurance ou avec son conjoint ou la personne qui a ce statut (à l'exception des mineurs emmenés dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cadre de groupes de jeunes ou en tant qu'auto-stoppeurs).

2 Déménagement à l'étranger

Si l'assuré transfère son domicile légal à l'étranger, le contrat s'éteint alors à la fin de l'année d'assurance en cours.

A 7

Modification de primes

- 1 Si les primes du tarif sont modifiées pendant la durée contractuelle, AXA en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier l'assurance directement concernée par ces modifications ou résilier l'intégralité du contrat pour la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si AXA ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

A 8

Paiement des primes

La prime indiquée dans la police échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

A 9

Sinistre

- 1 L'assuré doit **informer immédiatement** AXA de tout sinistre.

Depuis la Suisse:
Téléphone 0844 802 008

Depuis l'étranger:
+41 844 802 008
+41 52 218 95 95

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

- 2 Le médecin traitant doit être délié du secret médical vis-à-vis d'AXA.
- 3 Toute utilisation d'un moyen de transport aux frais d'AXA doit être discutée au préalable avec celle-ci.

A 10

Résiliation

1 Résiliation en cas de sinistre

A la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité, chacune des deux parties peut procéder à la résiliation écrite de l'assurance concernée par le sinistre ou de l'ensemble du contrat.

Le preneur d'assurance doit résilier la partie correspondante du contrat ou la totalité du contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance cesse alors 14 jours après réception de la résiliation.

AXA doit quant à elle résilier tout ou partie du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance cesse alors 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

2 Résiliation à la fin de l'année d'assurance

Le preneur d'assurance ou AXA peut résilier le contrat pour la fin d'une année d'assurance et sous réserve d'un préavis de 3 mois, au plus tôt après une année d'assurance entière.

A 11

Evénements non assurés

- 1 Evénements qui, au moment de la conclusion de l'assurance, de la réservation, du départ en voyage ou du commencement des vacances, étaient déjà survenus ou auraient dû être reconnus par l'assuré.
- 2 Evénements en relation avec des troubles psychiques, sauf lorsque ces troubles sont confirmés par une attestation délivrée par un expert-psychiatre.
- 3 Evénements en rapport avec une guerre, une révolution, une rébellion, des troubles intérieurs ou une révolte, si l'assuré y a participé activement.
- 4 Evénements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi qu'avec tous trajets effectués sur des circuits de course et d'entraînement (p.ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive).
- 5 Evénements en rapport avec des modifications que l'organisateur du voyage ou l'entreprise de transports apportent au programme ou au déroulement du voyage réservé ou des vacances, même lorsque ces modifications sont dues à des décisions émanant d'une autorité administrative.
- 6 Evénement en rapport avec l'accomplissement intentionnel d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.
- 7 Evénements imputables à un défaut d'entretien ou à un entretien insuffisant du moyen de transport utilisé.

- 8 Evénements en relation avec des entreprises risquées dans le cadre desquelles on s'expose sciemment à un danger.

A 12

Droit complémentaire applicable

Les présentes conditions sont complétées notamment par la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

A 13

Definitionen

1 Evénements naturels

Sont considérés comme des événements naturels les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (vent de 75 km/h au moins qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage de la personne/ de la chose assurée), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain. Les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les mises en quarantaine, les épidémies, les rayonnements radioactifs, les événements de guerre, la révolution, la rébellion, les troubles intérieurs ou la révolte sont assimilés à des événements naturels. La couverture d'assurance est valable pendant 14 jours au maximum après la survenance pour la première fois des événements susmentionnés.

2 Collision

Est considéré comme une collision un dommage au moyen de transport choisi causé par un événement soudain et violent agissant de l'extérieur. En font notamment partie les dommages résultant d'un choc, d'un heurt, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engouffrement.

3 Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du moyen de transport due à un défaut technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à une panne des pneus défectueux, une panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule ou la batterie déchargée.

4 Valeur vénale

La valeur vénale est la valeur du véhicule assuré, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré.

5 Activité professionnelle

Sont considérées comme exerçant une activité professionnelle les personnes qui exercent un emploi rémunéré. Les étudiants et les personnes en formation (apprentis) sont exclus de cette définition. Les chômeurs, les recrues et les étudiants ayant achevé leur formation sont considérés comme des personnes exerçant une activité professionnelle.

6 Domicile

On entend par domicile le lieu où séjourne l'assuré avec l'intention de s'y établir. Si l'assuré dispose d'un deuxième domicile, le domicile principal est alors celui où il séjourne le plus souvent.

7 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont les animaux qui vivent habituellement sous le même toit que l'assuré.

B Assurance des frais d'annulation

B 1

Evénements assurés

1 Accident, maladie et décès

- 11 L'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 12 Une personne proche de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 13 Le suppléant sur le lieu de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 14 L'animal domestique de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

2 Incendie, événement naturel, vol, dégât d'eau ou grève

- 21 Les biens de l'assuré sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, ou font l'objet d'un vol.
- 22 Le voyage ou les vacances ne peuvent commencer ou se poursuivre comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel.

3 Perte d'emploi

L'assuré perd son emploi alors qu'il a déjà réservé son voyage ou ses vacances.

4 Début d'un contrat de travail

L'assuré accepte un nouveau contrat de travail après avoir réservé son voyage ou ses vacances. Pour cela, il doit avoir été déclaré comme sans emploi au moment de la réservation et son voyage ou ses vacances doivent avoir été autorisés par l'office du travail compétent ou par l'office régional de placement (ORP).

B 2

Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier.

B 3

Prestations assurées

1 Frais d'annulation

AXA paie les frais d'annulation dus en vertu du contrat passé avec l'entreprise de voyage ou de transports, ou avec le loueur, y compris les frais administratifs, lorsque le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris à la suite d'un événement assuré.

2 Prestations non utilisées

Lorsque, à la suite d'un événement assuré, le voyage ou les vacances

- doivent être entrepris avec du retard,
- doivent être interrompus prématurément,

AXA rembourse les prestations non utilisées du voyage ainsi que les frais supplémentaires entraînés par le changement de réservation.

3 Limitation des prestations

Toutes les prestations confondues sont limitées par événement au prix initialement payé par l'assuré. AXA verse au maximum 80 000 CHF par événement.

Les prestations ne sont versées que pour la partie de l'arrangement effectivement utilisée par l'assuré.

4 Séjours linguistiques

Lorsque, à la suite d'un événement assuré, une personne assurée ne peut pas entreprendre un séjour linguistique ou alors l'entreprend avec du retard ou doit l'interrompre prématurément, AXA prend en charge les frais afférents à la partie non utilisée.

5 Animaux domestiques

Si, avant le début du voyage ou des vacances, l'animal domestique de l'assuré ne peut pas être placé chez la personne prévue pour le garder parce que celle-ci est victime d'un accident, tombe malade ou décède, AXA prend en charge les frais de placement dans une pension pour animaux jusqu'à concurrence de 500 CHF par événement.

6 Billets d'entrée

Si, en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un décès, l'assuré ne peut pas utiliser un billet d'entrée déjà acheté en vue d'une manifestation et qu'une annulation est impossible, AXA rembourse les frais du billet correspondants.

C Assurance Assistance aux personnes

C 1

Événements assurés

- 1 L'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 2 Une personne proche de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 3 Le suppléant sur le lieu de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 4 L'animal domestique de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- 5 Le moyen de transport choisi est défaillant à la suite d'une collision, d'une panne ou d'un vol, ou est endommagé par un événement naturel ou un incendie.
- 6 Les biens de l'assuré à son domicile permanent ou à son deuxième domicile sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, ou font l'objet d'un vol, de sorte que le voyage ou les vacances ne peuvent pas se poursuivre comme prévu.
- 7 Les biens que l'assuré emporte avec lui sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, font l'objet d'un vol ou sont mal acheminés lors du transport.
- 8 L'assuré perd sa carte de crédit, des chèques, ses papiers d'identité ou son titre de transport personnel.
- 9 Le logement réservé avant ou choisi pendant le voyage ou les vacances est considérablement endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau.
- 10 Le voyage ou les vacances ne peuvent se poursuivre comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel.

C 2

Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier.

C 3

Prestations assurées

- 1 **L'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède**
- 11 **Frais de sauvetage et de recherches**
AXA prend en charge les frais de sauvetage et de recherches nécessaires.
- 12 **Frais de transport et frais de transport supplémentaires**
AXA paie les frais de transport nécessaires jusque chez le médecin ou jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche. Si la poursuite du voyage ou des vacances est impossible, AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile per-

manent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage ou des vacances est possible, AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Ne sont pas assurés les frais de transfert dans un autre hôpital.

- 13 Un transfert dans un hôpital au lieu de domicile ou le voyage de retour au domicile permanent n'est pris en charge par AXA que s'il est prescrit par le médecin. AXA couvre également les frais pour un accompagnement prescrit médicalement.
 - 14 En cas de décès de l'assuré, AXA paie les frais pour récupérer le corps et le ramener au domicile permanent, et elle s'occupe des formalités nécessaires à cet effet.
 - 15 En cas de décès de l'assuré à l'étranger, AXA paie sur demande, en lieu et place des frais engagés pour rapatrier le corps au domicile, les frais de crémation et de transport de l'urne ou les frais d'ensevelissement du corps sur place. Les frais d'ensevelissement sont assurés jusqu'à concurrence des frais correspondants pour le rapatriement de la dépouille au domicile.
 - 16 **Frais supplémentaires de repas et d'hébergement**
Si l'assuré doit faire un séjour imprévu ou prendre un logement mieux approprié, AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Les frais d'hôpital ne sont pas pris en charge.
 - 17 Si l'assuré n'est plus en mesure de s'occuper des enfants mineurs voyageant avec lui et également assurés, AXA paie les frais de repas, d'hébergement et de transport de la personne chargée de ramener les enfants à leur domicile permanent.
 - 18 **Voyage de retour avec un chauffeur**
Si aucune autre personne effectuant le voyage n'est en mesure de ramener le véhicule en état de marche, AXA paie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile permanent de l'assuré.
 - 19 **Frais de voyage jusqu'au chevet de l'assuré hospitalisé à l'étranger**
AXA prend en charge les frais de voyage pour une seule et unique visite à l'hôpital si l'hospitalisation de l'assuré à l'étranger dure plus de 7 jours et que des proches souhaitent lui rendre visite. Les frais de voyage sont limités à 2000 CHF au maximum par événement.
 - 20 **Avance de frais**
Si l'assuré doit recourir à des soins médicaux alors qu'il se trouve à l'étranger, AXA verse une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF par personne, remboursable ultérieurement.
- 2 – **Une personne proche de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.**
 - **L'animal domestique est victime d'un accident, tombe malade ou décède.**
 - **Les biens de l'assuré à son domicile permanent ou à son deuxième domicile sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, ou font l'objet d'un vol, de sorte que le voyage ou les vacances ne peuvent pas se poursuivre comme prévu.**
 - **Le suppléant sur le lieu de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.**

- 21 **Frais de transport supplémentaires**
AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage ou des vacances est ensuite possible, AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 22 **Frais supplémentaires de repas et d'hébergement**
AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 3 **Le moyen de transport choisi est défaillant à la suite d'une collision, d'une panne ou d'un vol, ou est endommagé par un événement naturel ou un incendie.**
- 31 **Frais de transport supplémentaires**
AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage, dans ce dernier cas jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

Si le moyen de transport choisi est public, les prestations ne sont servies que si le retard par rapport à l'horaire prévu, imputable à un événement assuré, excède 60 minutes. En cas de correspondances aériennes manquées, les prestations ne sont servies que dans la mesure où il y a plus de 3 heures entre l'heure d'arrivée et l'heure d'envol prévues selon l'horaire.
- 32 **Frais supplémentaires de repas et d'hébergement**
AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 4 – **Les biens que l'assuré emporte avec lui sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, font l'objet d'un vol ou sont mal acheminés lors du transport.**

– **Le voyage ou les vacances ne peuvent se poursuivre comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel.**

– **L'assuré perd sa carte de crédit, des chèques, ses papiers d'identité ou son titre de transport personnel.**
- 41 **Frais de transport supplémentaires**
AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 42 **Frais supplémentaires de repas et d'hébergement**
AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 43 **Avance de frais en cas de perte de la carte de crédit, de chèques, de papiers d'identité et du titre de transport personnel**
AXA verse une avance de frais jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée, remboursable ultérieurement.
- 5 – **Le logement réservé avant ou choisi pendant le voyage ou les vacances est considérablement endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau.**

– **Le lieu de vacances choisi est coupé du reste du monde à la suite de chutes de neige, de sorte que l'assuré ne peut pas entreprendre le voyage pour s'y rendre ou pour rentrer chez lui.**
- 51 **Frais supplémentaires de repas et d'hébergement**
AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.
- 6 **Situation d'urgence au domicile**
Si l'assuré se rend compte brusquement au cours de son voyage ou de ses vacances à l'étranger que sa maison est exposée à un danger (portes non fermées, fenêtres ouvertes, radiateur qui fuit, animal domestique oublié, etc.) et qu'il en informe AXA, celle-ci prend les mesures adéquates pour réparer ou éliminer la cause du danger (sans prise en charge des frais correspondants).
- 7 **Service d'information**
Si l'assuré est victime d'un accident ou tombe malade et si AXA a pris les mesures appropriées, cette dernière informe les proches des mesures prises.
- 8 **Envoi de médicaments d'une importance vitale**
Si, au cours de son voyage ou de ses vacances, l'assuré constate qu'il lui manque des médicaments d'une importance vitale, AXA paie les frais d'envoi de ces médicaments (sans prise en charge des médicaments eux-mêmes).
- 9 **Honoraires d'interprète**
AXA paie, à l'étranger, les frais occasionnés par l'intervention d'un interprète reconnu jusqu'à concurrence de 500 CHF par événement assuré.
- C 4**
Evénements et prestations non assurés
- 1 AXA ne sert aucune prestation lorsque le moyen de transport choisi tombe en panne au lieu de domicile permanent.
- 2 Prestations en relation avec un transport de marchandises.

D Assurance Assistance automobile

D 1

Véhicules assurés

1 **Sont assurés** tous les véhicules jusqu'à 3500 kg.

L'assurance couvre les voitures de tourisme, les motocycles, les autocaravanes, les voitures de livraison et les minibus, immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci.

Sont également assurées toutes les remorques jusqu'à 3500 kg autorisées légalement à la circulation en combinaison avec le véhicule assuré.

2 **Ne sont pas assurés**

- Les véhicules munis de plaques commerciales, de plaques journalières ou de plaques de convoiage;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles (p. ex. taxis, voitures de location, voitures d'auto-écoles).

D 2

Personnes et animaux domestiques également assurés

1 Si une personne non assurée utilise un véhicule assuré, des prestations sont versées en cas de panne, de remorquage, de sauvetage du véhicule, de frais de stationnement et de transport du véhicule jusqu'au point de départ. Si le sinistre survient à l'étranger, les frais d'envoi des pièces de rechange sont en plus pris en charge (au article D5).

2 Les frais de transport et les frais supplémentaires de transport ainsi que les frais de repas et d'hébergement sont également pris en charge jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement pour les autres personnes qui effectuent le voyage et pour les animaux domestiques.

D 3

Événements assurés

Le véhicule assuré est défaillant à la suite d'une collision, d'une panne ou d'un vol, ou est endommagé par un événement naturel ou un incendie.

D 4

Champ d'application

Les assurances sont valables en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.

D 5

Prestations assurées

1 **Dépannage et remorquage**

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'au garage le plus proche. En revanche, les pièces de rechange ne sont pas prises en charge. Dans le cas où l'assuré ne parvient pas à joindre AXA et doit orga-

niser lui-même le dépannage et le remorquage, AXA prend en charge les frais occasionnés à hauteur de 250 CHF maximum par événement.

2 **Sauvetage du véhicule**

Dans le cas d'une collision, AXA paie le sauvetage du véhicule et le remorquage qui s'ensuit jusqu'au garage approprié le plus proche, à concurrence de 2000 CHF par événement. En outre, AXA paie les frais de sauvetage et de recherches nécessaires incombant aux assurés. Les frais de recherches sont limités à 10 000 CHF par personne assurée.

3 **Frais de stationnement**

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement.

4 **Transport du véhicule**

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 2 heures (à l'étranger le jour même) au garage approprié le plus proche ou si le véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours qui suivent le vol, AXA paie le transport du véhicule (en Suisse, jusqu'à 250 CHF par événement) au garage habituel de l'assuré, pour autant que les frais de cette opération ne dépassent pas la valeur vénale du véhicule assuré.

Si le véhicule assuré n'est pas rapatrié en Suisse, AXA aide l'assuré à accomplir les formalités nécessaires pour la casse et paie les frais de douane.

5 **Constataion de l'étendue du dommage**

A l'étranger, AXA prend en charge (jusqu'à 250 CHF par événement) les frais relatifs à la constatation de l'étendue du dommage (p. ex. photos), en vue de décider du transport ou non du véhicule.

6 **Frais d'expédition des pièces de rechange**

A l'étranger, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule. En revanche, les pièces de rechange ne sont pas prises en charge.

7 **Frais de transport et frais de transport supplémentaires**

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage, dans ce dernier cas jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

Si l'assuré est blessé, AXA paie les frais de transport nécessaires jusque chez le médecin ou jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche. Si la poursuite du voyage est impossible, AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage est possible, AXA prend en charge les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Les frais de transfert dans un autre hôpital ne sont pas couverts.

Un transfert dans un hôpital au lieu de domicile ou le voyage de retour au domicile permanent n'est pris en charge par AXA que s'il est prescrit par le médecin. AXA prend également en charge les frais pour un accompagnement prescrit médicalement.

En cas de décès de l'assuré, AXA paie sur demande, en lieu et place des frais engagés pour ramener le corps au domicile, les frais de crémation et de transport de l'urne ou les frais d'ensevelissement du corps sur place. Les frais d'ensevelissement sont assurés jusqu'à concurrence des frais correspondants pour le transport de la dépouille au domicile.

8 Frais supplémentaires de repas et d'hébergement

AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement pendant la durée des réparations ou pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

Si l'assuré est blessé et doit alors faire un séjour imprévu ou prendre un logement mieux approprié, AXA paie les frais supplémentaires de repas et d'hébergement jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Les frais d'hôpital ne sont pas pris en charge.

Si l'assuré n'est plus en mesure de s'occuper des enfants mineurs voyageant avec lui et également assurés, AXA rembourse les frais de repas, d'hébergement et de transport de la personne chargée de ramener les enfants à leur domicile permanent.

D 6

Prestations complémentaires

1 Prestation de garantie

- 11 Si, à la suite d'un événement couvert par l'assurance, le véhicule assuré doit être transporté au garage habituel de l'assuré, AXA garantit les délais de transport suivants, calculés à compter du jour où elle a reçu tous les documents nécessaires et a pu donner l'ordre de transport.

Lieu du sinistre	Délai de transport en jours ouvrables (du lundi au vendredi)
Italie et France continentales, Autriche, Allemagne, Bénélux	6 jours
Royaume-Uni, Irlande, Espagne, Portugal, Danemark, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Croatie, Sicile, Sardaigne et Corse	11 jours
Autres pays	16 jours

- 12 Si AXA ne peut pas respecter ces délais, elle paie à l'assuré, après expiration du délai, un véhicule de remplacement pour chaque jour supplémentaire nécessaire, au maximum toutefois pendant 5 jours et pour un montant total de 500 CHF.

Si le sinistre se produit à l'étranger et que les frais de rapatriement excèdent la valeur vénale du véhicule assuré, AXA paie, une fois le rapatriement effectué, les frais correspondants jusqu'à concurrence de la valeur vénale, dans le cas où le rapatriement a été organisé par l'assuré.

D 7

Événements et prestations non assurés

- 1 Prestations en relation avec un transport de marchandises.

2 Dommages causés lors du transport du véhicule

Si le véhicule assuré est endommagé lors de son transport organisé par AXA, AXA ne répond du dommage que si une faute grave peut lui être imputée.



AXA Assurances SA